




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120123-19019-DE-1-1_0
Date de signature : 26/01/12
Date de réception : jeudi 26 janvier 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.101**

Séance publique du

23 janvier 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : ZAC DE RAVANAS - PROTOCOLE D'ACCORD VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/
SEMEPA**

Le 23/01/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17 janvier 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction du Foncier & Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/01/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : ZAC DE RAVANAS - PROTOCOLE D'ACCORD VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/
SEMEPA - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence a confié à la SEMEPA, par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005, la concession de l'aménagement de la ZAC publique de RAVANAS.

Cette attribution est intervenue après mise en concurrence et le traité de concession correspondant a été conclu le 29 décembre 2005 pour une durée de cinq ans.

Pendant cette période, la SEMEPA a réalisé les missions d'aménageur décrites dans le contrat à savoir essentiellement acquérir les terrains, les aménager et les commercialiser en accord avec la Ville d'Aix-en-Provence.

Néanmoins, l'aménagement de cette opération a été réalisé dans un contexte difficile. Aux problèmes liés au foncier se sont rajoutés les difficultés économiques du moment ainsi qu'un lourd contentieux sur une partie des travaux.

En effet, certains propriétaires ont remis en cause les accords fonciers qu'ils avaient donnés et ont souhaité porter leur dossier devant les tribunaux.

En parallèle de la procédure judiciaire, des discussions amiables ont été engagées et ont parfois abouti mais au prix de longues tractations qui ont paralysé l'organisation générale des travaux.

Ainsi, alors même que les cessions avaient été réalisées, la réalisation des différents programmes de construction sur la ZAC a parfois été différée de plusieurs mois.

Pour ce qui concerne les malfaçons sur les VRD de la ZAC, des affaissements très importants ont été constatés sur une des deux chaussées de la voie principale de la ZAC et les reprises effectuées par l'entreprise ont été entachées des mêmes difficultés. La durée de l'expertise judiciaire a conduit à la fermeture provisoire des voies et a entraîné des retards importants dans l'achèvement de l'opération, de l'ordre de 29 mois qui ont été consacrés au traitement de la procédure contentieuse, entraînant un mécontentement grandissant des riverains et des usagers.

Cette période a donc eu des effets particulièrement négatifs et a exacerbé le caractère pesant des relations dans le quartier puisque le chantier a été maintenu inachevé et inerte pendant plusieurs mois. Cela a également eu pour conséquence d'empêcher l'achèvement de l'ensemble des équipements publics dans le délai initialement prévu par le contrat de concession.

Dans un tel contexte, ce contrat n'a pas pu être prolongé par voie d'avenant et dès lors il est arrivé à échéance le 18 janvier 2011.

Vis-à-vis de l'entreprise qui a réalisé les travaux de VRD incriminés dans les affaissements, une solution amiable a été trouvée, permettant à la SEMEPA, à la fois de sortir de la procédure judiciaire mais aussi de mettre fin au lien contractuel conclu avec ce prestataire.

Le protocole transactionnel correspondant à ce dossier a été signé le 5 mai 2011 et un accord amiable intervenu à l'été 2011 a également été conclu par la SEMEPA avec le Bureau d'Etudes Techniques maître d'œuvre, pour clore le contentieux.

En parallèle, la Ville a demandé à la SEMEPA que la réalisation de l'équipement public de superstructures dont le coût est arrêté à 700 000,00 € HT soit transformée en une participation.

En effet, cet équipement public de quartier n'étant pas programmé à ce jour, ni réellement planifié, la Ville a souhaité que le concessionnaire lui verse la somme de 700 000,00 € HT en lieu et place de la construction prévue, ce à quoi la SEMEPA a souscrit.

Ainsi, l'opération RAVANAS versera à la Ville une participation au titre d'équipements publics de superstructure d'un montant de 700 000,00 € HT. Ce versement interviendra à partir de 2012, à charge pour la Ville ensuite de réaliser l'équipement qu'elle aura programmé dont la participation de la ZAC de RAVANAS constituera tout ou partie du financement.

Par ailleurs, la SEMEPA a lancé les consultations d'entreprise pour les reprises de travaux et de parachèvement des voies. Les travaux correspondants sont intervenus à partir de novembre 2011 et doivent se poursuivre jusqu'en avril 2012.

En plus de ces travaux, il restera à la SEMEPA à réaliser une place et un parking public prévus devant le dernier immeuble à construire et proposant 800 m² de commerces et services.

En l'état d'avancement du projet de construction de cet immeuble, sa livraison est attendue au mieux à l'été 2013 voire fin 2013.

Or, il est nécessaire que le bâtiment soit, si ce n'est achevé, du moins très avancé pour que la mise en œuvre de la place et du parking publics puisse être lancée.

Les travaux ne pourront donc commencer au mieux qu'à la fin du premier trimestre 2013 et seront donc achevés au plus tôt fin 2013 voire mi 2014.

En raison de l'allongement du délai de réalisation final de la ZAC pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus, la rémunération de la SEMEPA est portée à 1 020 000,00 € HT Initialement prévue à hauteur de 680 000,00 € HT pour 5 ans (soit 136 000,00 € HT/an), une prorogation dans les mêmes conditions économiques aurait conduit à une rémunération totale de 1 224 000,00 € sur 9 ans, soit 544 000,00 € complémentaires.

Les discussions menées entre la Ville et la SEMEPA ont donc permis de porter la rémunération totale de la SEMEPA à 1 020 000,00 €, soit un complément au titre du présent protocole de 340 000,00 € pour 4 années soit 85 000,00 € par an au lieu de 136 000,00 €/an initialement prévus au titre de la rémunération du concessionnaire.

Comme il est dit ci-dessus, le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Ravnas étant à ce jour contractuellement terminé et ne pouvant de ce fait être prolongé par voie d'avenant, il est nécessaire dans l'intérêt général de la Collectivité de conclure avec la SEMEPA un protocole d'accord.

L'objet de celui-ci sera de dresser le bilan définitif de cet aménagement au sortir de la procédure contentieuse précitée, en prenant en compte les nouveaux éléments suivants :

- augmentation de la durée de l'opération au 31 décembre 2014,
- augmentation de la rémunération de l'Aménageur,
- versement à la Ville de la participation à hauteur de 700 000,00 € HT en compensation des équipements publics de superstructure.

C'est pourquoi, Mes chers Collègues, en fonction de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

1°) APPROUVER le projet de protocole d'accord entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SEMEPA ci-joint ayant pour objet de clôturer l'opération dans les conditions définies supra.

2°) ADOPTER le Compte Rendu Annuel à la Collectivité qui intègre les incidences financières du protocole d'accord.

3°) AUTORISER Monsieur le Trésorier Principal à encaisser la participation de 700 000,00 € HT venant en compensation des équipements publics de superstructure.

4°) AUTORISER Madame le Maire à signer le protocole d'accord et tout document s'y rapportant.

**2012.101 - ZAC DE RAVANAS - PROTOCOLE D'ACCORD VILLE D'AIX-EN-PROVENCE/
SEMEPA**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 47
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25 janvier 2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

ZAC DE RAVANAS

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

➔ La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Député-maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité de représentant du Pouvoir Adjudicateur et en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° 2012-..... du 23 janvier 2012

ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

➔ La Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix (SEMEPA) représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ son Président Directeur Général agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 3 août 2009,

ci- après dénommée « l'Aménageur »,

ci-après dénommées ensemble « les Parties »

d'autre part,

Préambule

La Ville d'Aix- en- Provence a confié à la SEMEPA, par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005, la concession de l'aménagement de la ZAC publique de RAVANAS.

Cette attribution est intervenue après mise en concurrence et le traité de concession correspondant a été conclu le 29 décembre 2005 pour une durée de cinq ans.

Depuis cette date, la SEMEPA a réalisé les missions d'aménageur décrites dans le contrat à savoir essentiellement acquérir les terrains, les aménager et les commercialiser en accord avec la Ville d'Aix en Provence.

Néanmoins, l'aménagement de cette opération a été réalisé dans un contexte difficile. En effet, aux divers contentieux relatifs au foncier est venu s'ajouter un grave préjudice suite à des malfaçons sur les VRD de la ZAC.

Pour mémoire, des affaissements très importants ont été constatés sur une des deux chaussées de la voie principale de la ZAC et les reprises effectuées par l'entreprise ont été entachées des mêmes difficultés. Cela a conduit à la fermeture provisoire des voies et à une expertise judiciaire entraînant un retard de 29 mois sur le calendrier de l'opération.

Cette période a encore exacerbé le caractère pesant des relations dans le quartier puisque le chantier a été maintenu inachevé et inerte pendant plusieurs mois. Cela a également eu pour conséquence de ne pas permettre l'achèvement de l'opération dans le délai prévu de cinq ans.

Aujourd'hui, la signature, le 5 mai 2011, d'un protocole transactionnel a permis à la SEMEPA de sortir de la procédure contentieuse l'opposant à l'entreprise titulaire du marché VRD, mais également, point important pour la SEM, de mettre fin au lien contractuel la liant avec cette société.

Un accord amiable a également été conclu à l'été 2011 avec le BET maître d'œuvre, en cause à la procédure, mettant fin définitivement à ce dossier.

Ainsi, la SEMEPA a enfin pu lancer les consultations d'entreprises pour les reprises de travaux et parachèvement des voies. Les travaux correspondants devraient être achevés en avril 2012.

Enfin, il restera notamment à la SEMEPA à réaliser la place et le parking publics prévus devant le dernier immeuble à construire et proposant 800 m² de commerces et services. En l'état d'avancement du projet de construction de cet immeuble, sa livraison est attendue au mieux à l'été 2013, voire fin 2013.

Or, il est nécessaire que le bâtiment soit, si ce n'est achevé, du moins très avancé pour que la mise en œuvre de la place et du parking publics puisse être lancée.

Les travaux ne pourront donc commencer au mieux qu'à la fin du premier trimestre 2013 et seront donc achevés au plus tôt fin 2013, voire mi 2014.

Par ailleurs, la Ville d'Aix-en-Provence a souhaité que la réalisation de l'équipement public de superstructure, dont le coût est arrêté à 700.000 €HT, soit transformée en une participation.

Ainsi, l'opération RAVANAS versera à la Ville une participation au titre d'équipements publics de superstructure à l'échelle du quartier d'un montant de 700.000 €HT. Ce versement interviendra en 2012, à charge pour la Ville ensuite de réaliser l'équipement qu'elle aura programmé dont la participation de la ZAC de RAVANAS constituera tout ou partie du financement.

A ce jour, et dans la mesure où il n'est plus possible de modifier par voie d'avenant le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Ravanans venu à échéance le 18 janvier 2011, il est nécessaire de conclure entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SEMEPA un protocole d'accord dans l'intérêt général de la Collectivité ayant pour objet de :

- transformer la réalisation de l'équipement public de superstructure en participation d'un montant de 700.000 €HT au bénéfice de la Ville ;
- finaliser l'opération d'aménagement de la ZAC de Ravanans ;
- porter en parallèle la rémunération de l'aménageur à 1.020.000 €HT ;
- solder les relations entre la Ville (le concédant) et la SEMEPA (le concessionnaire).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour but de permettre à l'aménageur de finaliser les travaux d'équipements publics de la ZAC de RAVANAS en date du 29 décembre 2005 la convention publique d'aménagement étant aujourd'hui expirée.

ARTICLE 2 – Participation aux équipements publics de superstructures du quartier

Afin de participer aux équipements de superstructures que la Ville envisage de mettre en place sur l'ensemble du quartier, l'Aménageur versera à la Ville une participation d'un montant de 700.000 €HT.

En contre partie, l'Aménageur sera exonéré de la réalisation de tout équipement public de superstructure sur l'opération.

Le montant de la participation sera imputé sur le poste dépenses de la ZAC.

ARTICLE 3 – Durée de l'opération

Le terme de la durée de l'opération d'aménagement de la ZAC de RAVANAS est fixé au 31 décembre 2014, sans possibilité d'autre prolongation dans le cadre du présent protocole.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'Aménageur

La rémunération forfaitaire complémentaire de l'aménageur au titre du présent protocole est de 340 000 € HT.

ARTICLE 5 – Présentation des projets – Travaux restant à venir

Les AVP et les PRO seront présentés à la Ville. Par ailleurs, une réunion de présentation de l'AVP pourra être organisée en mairie devant les élus si la commune en fait la demande.

La SEMEPA devra faire valider les PRO par les services gestionnaires des voiries et réseaux et par les services de la Ville. Ces derniers auront 15 jours pour cette validation à compter de la réception d'un PRO intégrant les décisions de la réunion de présentation. A défaut, l'avis de la Ville sera réputé favorable.

ARTICLE 6 – Modalités de passations des contrats

La SEMEPA devra respecter les règles de passation, de publicité et de mise en concurrence qui lui sont le cas échéant applicables, pour l'ensemble des contrats qu'elle est amenée à passer.

ARTICLE 7 – Exécution des travaux

La SEMEPA assure le suivi général des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Par ailleurs, en application de l'article L.1523.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville et ses services pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont. Ils pourront être autorisés à suivre les chantiers.

A cette occasion, la Ville devra présenter ses observations à la SEMEPA et non directement aux entreprises ou au maître d'œuvre.

A l'achèvement des ouvrages, ceux-ci feront l'objet d'une réception à laquelle participera la Ville ainsi que, le cas échéant, toute autre personne publique ou privée à laquelle ils devront être remis.

ARTICLE 8 – Acceptation, réception et remise des ouvrages

Les ouvrages constituant des biens en retour appartiennent à la Ville et lui reviennent de plein droit à leur achèvement.

L'achèvement est, au sens du présent article, réputé accompli au plus tard :

- pour les voies et espaces libres, dès qu'ils sont en mesure d'être ouverts au public dans des conditions d'utilisation normale,
- pour les réseaux et superstructures publics, dès qu'ils sont en mesure d'être mis en exploitation après que la SEMEPA ait procédé à leur réception.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception par la SEMEPA à laquelle assiste la Ville, ainsi que le cas échéant, la personne à laquelle les ouvrages doivent être remis.

La Ville, ainsi que le cas échéant, la personne à laquelle les ouvrages doivent être remis, présentent dans le cadre des opérations de réception, leurs observations, directement à la SEMEPA, celle-ci devant mettre en œuvre tous moyens nécessaires à leur donner satisfaction. La Ville ne pourra refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, la SEMEPA fournira à la Ville une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

ARTICLE 9 – Modalités de cession des immeubles

Les acquisitions des biens immobiliers précédemment réalisées par la SEMEPA sont finalisées par le présent protocole.

Un bilan annuel de ces opérations est adressé à la Ville et en fin de protocole.

La SEMEPA notifie à la Ville, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des redevables éventuels ainsi que le prix et les modalités de paiement.

Dans le cadre du présent protocole, les terrains et immeubles acquis au titre de l'opération et qui n'auraient pu être revendus, constituent des biens de reprise revenant à la Ville au plus tard à l'expiration du protocole.

ARTICLE 10 – Règlement final

A l'échéance du protocole, un bilan de clôture de l'opération est arrêté par la SEMEPA et approuvé par la Ville.

Lorsque ce bilan fait apparaître un déficit, ce dernier est à la charge pour moitié de la Ville et pour moitié de la SEMEPA.

Lorsqu'il fait apparaître un excédent celui-ci est reversé pour moitié à la Ville et pour moitié à la SEMEPA.

ARTICLE 11 – Conséquences juridiques de l'expiration du protocole

Les parties doivent signer dans les meilleurs délais, et avant le terme du présent protocole, un acte authentique constatant le transfert de propriété des biens de retour et de reprise. A défaut chacune d'elle peut solliciter un jugement le constatant et susceptible d'être publié à la conservation des hypothèques. Elle devra assurer les charges de toute nature se rapportant à ces terrains et ouvrages.

ARTICLE 12 – Renonciation à tout recours

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil. En contrepartie de la présente les parties se déclarent satisfaites du règlement qui est fait de cette affaire et de la reconnaissance de leurs droits et obligations réciproques. Elles renoncent à tout recours ou à toute instance et action en justice au titre des opérations objet du présent protocole d'accord devant quelque juridiction que ce soit.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa notification.

Fait à Aix en Provence, le
en trois exemplaires.

Pour la Ville d'Aix en Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI,
Député-maire d'Aix-en-Provence

Pour l'Aménageur

M. Gérard BRAMOULLÉ
Président Directeur
Général de la SEMEPA

Annexe 2 CRAC protocole Ville Semepa du 12.01.12

OPERATION:ZAC RAVANAS	Dernier CRPO approuvé			réalisation
	K€ HT	K€ TVA	K€ TTC	2010
				K€ HT
Cession Vinci Nord A	3 141	616	3 757	3 141
Cession SCI ,les Vignes II	1 240	243	1 483	124
Cession Opalines	5 240	1 027	6 267	5 240
Participations	1 291	253	1 544	446
Produits de gestion	22	4	26	39
TOTAL DES PRODUITS	10 934	2 143	13 077	8 990
Maîtrise des sols y compris indemnités éventuelles	1 100		1 100	723
Etudes et travaux d'infrastructures publiques	8 534	1 673	10 207	5 097
Etudes générales	120	24	144	120
Etudes et Honoraires	514	101	615	418
Travaux infrastructures sur marchés et avenants	4 800	941	5 741	4 559
Reprise travaux vrd voie principale et finitions				
Travaux parking et place publics	2 000	392	2 392	
Aléas	400	78	478	
Participations aux superstructures publiques	700	137	837	
Frais de gestion	1 298	18	1 316	953
Frais divers	90	18	108	25
Frais financiers	348		348	248
Rémunération SEMEPA	860		860	680
TVA due définitivement			0	
TOTAL DES CHARGES	10 932	1 690	12 622	6 773
RESULTAT ANNUEL	2			2 217
Acompte frais fournisseurs				
Clients créditeurs / acomptes sur compromis				
Tiers clients (échéances sur participations)				
Tiers fournisseurs (factures comptabilisées mais non réglées 12/08)				
Etat TVA				
Emprunts mobilisés				
Emprunts à rembourser				
SOLDE DE TRESORERIE	2			2 217
TRESORERIE CUMULEE				2 217
DROITS A CONSTRUIRE CESSIBLES DE L'OPERATION	39 200			0
Terrains	19 600			
Solde de SHON	19 600			0
REMUNERATION FORFAITAIRE	680			680

réalisation	prévision	prévision	prévision	CRPO
	2011	2012	2013	2014
				actualisé
K€ HT	K€ HT	K€ HT	K€ HT	K€ HT
3 141				3 141
1 185				1 185
5 240				5 240
446	903		494	1 843
39				39
10 051	903	0	494	11 448
723	90		287	1 100
5 351	1 347	400	1 228	8 326
120				120
431	27		108	566
4 800				4 800
	500	100	100	700
		300	900	1 200
	120		120	240
	700			700
1 053	100	100	100	1 353
25	20	20	20	85
248				248
780	80	80	80	1 020
				0
7 127	1 537	500	1 615	10 779
2 924	-634	-500	-1 121	669
-165			165	
2 759	-634	-500	-956	669
2 759	2 125	1 625	669	
19 600	3 800		200	19 400
15 800	3 600			19 400
3 800	200		200	
				Rémunération actualisée
780	80	80	80	1 020